

VD_OMNI PE.2020.0139 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0139

FR: VD_OMNI PE.2020.0139 du 14 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0139 del 14 dicembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit à un couple de ressortissants chiliens et à leur enfant mineur, et prononçant leur renvoi de Suisse. Au regard de l'ensemble des circonstances, les recourants ne se trouvent pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Rejet du recours. Recours en matière de droit public au TF déclaré irrecevable et recours constitutionnel subsidiaire au TF rejeté (2C_104/2021 du 28 avril 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sont litigieux le refus d'octroi d'une autorisation de séjour aux recourants et leur renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissants chiliens, les recourants ne peuvent se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec leur pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

Les recourants ne pouvant se prévaloir d'aucun titre de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse (art. 64 al. 1 LEI).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2,

91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.